



Commission des Lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale
de la République

Paris, le 27 janvier 2026

Audition à l'Assemblée nationale de M. Claude LION, en vue de sa nomination, sur proposition du Président de la République, aux fonctions de médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

Questionnaire de M. Yoann Gillet, rapporteur

1. Quelles sont vos motivations pour devenir médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques ? En quoi votre parcours professionnel vous qualifie-t-il pour exercer cette fonction ? Quelle expérience avez-vous de ces problématiques ?

Réponse : En tant que conseiller maître honoraire de la Cour des comptes, je songeais, comme cela est fréquemment le cas, à exercer une activité complémentaire aux lendemains de ma retraite. Ayant incidemment entendu parler de la désignation d'un successeur à Jean-Raphaël ALVENTOSA, précédent médiateur du crédit aux candidats et partis politiques, j'ai contacté ce dernier, avec lequel j'avais travaillé à la première chambre de la Cour. Les échanges avec lui et la lecture de ses rapports au Parlement m'ont permis de mesurer toute l'importance de la mission ainsi que l'enjeu majeur qu'elle revêt pour la vie démocratique de la Nation et m'ont donné envie de me porter candidat.

Magistrat de la Cour des comptes pendant 18 ans, après avoir été magistrat de chambre régionale des comptes et administrateur civil à la direction générale des douanes et droits indirects, je pense être en mesure d'exercer cette fonction. Les différents métiers de la Cour, que j'ai tous exercés, me semble de nature à me permettre d'appréhender la mission de médiateur du crédit. Mon expérience des mécanismes financiers à la première chambre de la Cour, celle des sujets régaliens et de finances locales à la quatrième chambre, et celle enfin de président de section à la chambre juridictionnelle puis à la chambre du contentieux de la Cour constituent autant d'atouts, à mon sens, pour l'exercice des fonctions de médiateur. Tel est notamment le cas de mon expérience juridictionnelle et contentieuse au titre de laquelle j'ai présidé des audiences publiques de jugement. J'ai par ailleurs exercé pendant plusieurs années les fonctions de vice-président du comité consultatif interdépartemental de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

de Versailles. J'ai enfin été à diverses reprises formateur à la Cour des comptes et à l'Ecole nationale de la magistrature en matière de contrôle de régularité et de risques d'atteinte à la probité.

A aucun moment de mon parcours, je n'ai eu d'engagement politique ou d'activité en lien avec le secteur bancaire, ce qui assure ma totale neutralité vis-à-vis des problématiques de financement de la vie politique.

2. Pourriez-vous nous rappeler succinctement l'environnement dans lequel le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques exerce ses fonctions ? Quels sont ses principaux interlocuteurs ? Qu'en est-il de ses moyens d'action ? Quel doit être, enfin, son positionnement, selon vous ?

Réponse : Aux termes de l'article 28 de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, le Médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques a pour mission :

- de faciliter le dialogue entre d'une part, les candidats à un mandat électif et les partis ou groupements politiques, et, d'autre part, les établissements de crédit et les sociétés de financement ;
- de concourir au financement légal et transparent de la vie publique ;
- de favoriser les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la démocratie de la Nation.

Le médiateur se voit ainsi confier une mission d'observation et de connaissance du marché bancaire, de conciliation, de pédagogie, et d'évocation afin de faciliter le dialogue entre les candidats et les acteurs de la place bancaire. Ce faisant, il concourt au respect du cadre légal du financement de la vie publique et contribue au pluralisme des expressions politiques. Dans le cadre de sa mission, le médiateur est appelé à dialoguer de façon constante avec le secteur bancaire, les responsables des finances des partis et groupements politiques, et les acteurs institutionnels, ministères et commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Les moyens nécessaires à l'exercice des missions du médiateur lui sont fournis par le ministère de l'intérieur. Le médiateur peut également faire appel aux services du ministère de l'économie et des finances.

Le médiateur du crédit ne dispose pas d'un pouvoir d'injonction ou de coercition, ce qui serait antinomique avec le principe même d'une médiation. Il lui appartient de susciter ou de favoriser toute solution de conciliation propre à assurer le financement de la campagne des candidats, partis ou groupements politiques présentant des garanties de solvabilité suffisantes, et toute solution propre à remédier dans un délai raisonnable aux difficultés rencontrées dans l'ouverture ou le fonctionnement d'un compte de campagne. Il contribue également par ses recommandations à la recherche

de solutions de nature à faire évoluer les dispositions relatives au financement des candidats et des partis ou groupements politiques.

Dans l'exercice de sa mission, le médiateur du crédit agit en toute indépendance et impartialité tant à l'égard des établissements de crédits et des sociétés de financement que des partis et groupements politiques.

3. Les modalités de saisine du médiateur par les candidats et les partis politiques sont-elles satisfaisantes, actuellement, afin de répondre à leurs besoins et aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer ? Avez-vous des propositions qui permettraient de mieux faire connaître le médiateur et de faciliter ses échanges avec ces derniers ?

Réponse :

Les modalités de saisine du médiateur par les candidats et les partis politiques sont fixées par le décret 2018-205 du 27 mars 2018.

Aux termes de l'article 3 de ce texte, **en cas de refus de prêt**, « *La demande de médiation est effectuée sur support papier ou par voie électronique par le candidat, le parti ou le groupement politique. Elle est recevable lorsque le candidat, le parti ou le groupement politique justifie qu'il a, au cours des six derniers mois précédant sa demande, fait l'objet d'au moins deux refus de prêt de la part d'établissements de crédit ou de sociétés de financement différents.*

La demande est accompagnée du nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt, d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le demandeur a informé ces établissements de crédit ou sociétés de financement du recours au médiateur ainsi que de toutes les pièces justificatives propres à démontrer que le candidat, le parti ou le groupement politique présente des garanties de solvabilité suffisantes.

La demande de médiation d'un candidat peut être présentée jusqu'au dixième jour ouvré avant le jour du premier tour ou celui du tour unique du scrutin considéré. »

Aux termes de l'article 6 du même texte, **en cas de refus d'ouverture d'un compte de campagne ou de prestations liées à ce compte**, « *La demande de médiation est effectuée sur support papier ou par voie électronique par le mandataire financier ou le président de l'association de financement du candidat ou par le mandataire financier ou le président de l'association de financement du parti ou groupement politique. Elle est recevable lorsque le candidat, le parti ou le groupement politique justifie qu'il a, au cours des six derniers mois précédant sa demande, fait l'objet d'au moins deux refus d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte de la part d'établissements de crédit. Dans le cas d'une demande de médiation effectuée*

par le mandataire financier ou l'association de financement d'un parti ou groupement politique, l'absence de réponse de l'établissement de crédit dans un délai de quinze jours à compter de la demande d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte vaut refus.

La demande est accompagnée du nom et des coordonnées des établissements de crédit ayant refusé l'ouverture du compte ou des prestations liées à ce compte. La demande de médiation d'un mandataire financier ou de l'association de financement d'un candidat peut être présentée jusqu'au cinquième jour ouvré avant le jour du premier tour ou celui du tour unique du scrutin considéré. »

Au cours de la précédente médiation (sur la période 2018-2024), le médiateur du crédit avait été conduit à faire preuve de souplesse et à accepter des saisines au-delà du délai réglementaire et, en pratique, jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne. Cette pratique l'avait conduit à recommander d'allonger les délais de saisine du médiateur¹. Relevant du domaine réglementaire, la mise en œuvre de cette recommandation ne soulèverait a priori pas de difficulté particulière.

Au cours de la période 2018-2024, la médiation du crédit aux candidats et aux partis politiques a conduit des actions de sensibilisation auprès du secteur bancaire, en particulier en ce qui concerne les délais spécifiques liés aux campagnes électorales. Des lettres d'informations aux responsables des principaux partis et mouvements politiques ainsi qu'aux six groupes bancaires et à la Fédération bancaire française (FBF) étaient adressées mensuellement. Elle rendait compte régulièrement aux partis politiques et aux candidats des démarches entreprises auprès des banques visant à améliorer les procédures ou à faciliter l'accès à certaines prestations. Les lettres d'informations aux candidats et aux partis étaient publiées sur la page internet du médiateur sur le site du ministère de l'Intérieur. Ce site donne par ailleurs accès à un ensemble de documents et d'informations sur la réglementation relative à l'ouverture du compte et au parcours des candidats lors des élections.

Ces actions de sensibilisation devront être poursuivies et autant que possible développées dans la période qui s'ouvre. La page du médiateur du crédit sur le site internet du ministère devra être actualisée. D'une manière générale, il appartiendra au prochain médiateur de se faire connaître de ses interlocuteurs tant au sein des partis et groupements politiques qu'au sein du secteur bancaire et de mettre en place des rencontres périodiques.

¹ Recommandation n°1

4. Quelles sont les obligations déontologiques applicables au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques ? Avez-vous des engagements qui seraient incompatibles avec cette fonction ? Le cas échéant, pouvez-vous vous engager à renoncer à ces engagements ?

Réponse :

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2018-205 du 27 mars 2018 précité, « *Dans l'exercice de sa mission, le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques agit en toute indépendance et impartialité.*

Le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques et les personnels qui lui sont rattachés ne peuvent être membres des conseils d'administration d'établissements de crédit ou de sociétés de financement, ni exercer de fonctions ou détenir des parts ou actions dans ces établissements ou sociétés. »

Comme indiqué précédemment, je suis totalement indépendant. Je ne suis membre d'aucun conseil d'administration d'établissement de crédit ou de société de financement, je n'exerce aucune fonction au sein d'un tel établissement et ne détient aucune part ou actions d'un établissement bancaire ou d'une société de financement.

5. Afin de mener à bien ses missions, le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques dispose actuellement d'une équipe resserrée composée d'un chargé de mission et d'un assistant, pour un budget de fonctionnement (hors rémunérations) de 13 125 euros en 2024 (dont 7 500 euros abondés en raison de l'organisation des élections législatives anticipées).

a. Pensez-vous que les moyens actuellement alloués au médiateur sont suffisants pour lui permettre de mener à bien ses missions ?

En l'état actuel de la mission, les moyens alloués à la médiation, bien que réduits, apparaissent suffisants dès lors que des renforts ponctuels peuvent être mis à disposition au plus fort de l'activité lors des campagnes électorales.

Des marges de progrès existent certainement pour renforcer le suivi statistique et assurer une veille sur les évolutions au sein du milieu bancaire.

Plus fondamentalement, l'expertise des solutions alternatives que le médiateur est conduit à recommander pourrait être renforcée.

b. Comment garantir que l'action du médiateur, qui dispose de moyens réduits, soit pleinement efficace ? Des marges de progrès existent-elles sur certains aspects de son travail au quotidien, selon vous ?

Au cours de la période écoulée, la médiation a démontré son utilité et son efficacité en apportant des solutions à la quasi-totalité des saisines portant sur les problématiques d'ouverture ou de fonctionnement des comptes. Sous cet angle l'action de la médiation est certainement appréciée par l'ensemble des candidats et des partis politiques.

La question est plus complexe en matière d'accès au financement bancaire. Les saisines en ce domaine sont peu nombreuses (13 entre 2019 et 2024) mais la capacité de la médiation à faire obtenir un prêt en cas de refus est limitée. Cet état de fait se comprend compte tenu des motifs de refus (le plus souvent des questions de solvabilité du demandeur) et de l'absence de « droit au crédit » en droit bancaire compte tenu notamment du principe constitutionnel de liberté contractuelle. C'est pourquoi en la matière l'action de la médiation se déploie davantage dans la recherche de solutions alternatives au travers de la formulation de recommandations.

6. Quelle conception du rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques souhaitez-vous porter si votre nomination venait à être confirmée par le Parlement ? Comment concevez-vous votre relation avec les candidats et les partis politiques ?

Réponse :

J'ai une claire conscience de l'importance de la mission, de son caractère éminemment sensible et des enjeux qui s'y attachent pour la vie démocratique de la Nation. Le rôle d'interface entre le monde politique et le secteur bancaire est précieux pour la résolution concrète des difficultés qui se posent et qui sont, pour l'essentiel, de nature technique.

S'il n'est pas une autorité administrative indépendante, le médiateur du crédit doit agir en tout et de façon constante de manière indépendante et impartiale. Toute saisine doit être reçue et prise en charge de façon similaire. Si le médiateur ne dispose d'aucune prérogative lui conférant un pouvoir d'injonction, il lui appartient pour chaque dossier de comprendre, d'expliquer, de proposer et, si possible, de convaincre. Il doit faire preuve de volonté, de persuasion, de conviction et de pédagogie. La mission du médiateur ne saurait correspondre à l'exercice d'une fonction désincarnée. Elle doit permettre de répondre lorsque cela est possible et autant qu'il est possible aux demandes d'intervention.

Par sa connaissance du marché bancaire et des problématiques de financement des campagnes électorales et de la vie politique, le médiateur doit être à même de

formuler des recommandations de nature à répondre aux difficultés rencontrées par les candidats et les partis politiques. Pour cela, il doit être à l'écoute de ses différents interlocuteurs, respectueux de chacun, ouvert au dialogue et animé par une force de conviction.

7. Quel regard portez-vous sur les difficultés que les candidats peuvent rencontrer en matière d'accès au financement ? Comment renforcer, par ailleurs, le respect par les établissements bancaires de leurs obligations légales ? Quelles seront, à cet égard, vos priorités d'action ?

Réponse :

Les difficultés d'accès au financement que peuvent rencontrer les candidats apparaissent ponctuelles, essentiellement concentrées sur un nombre très limité de candidats ou de partis politiques sur les élections présidentielles, qui sont des élections nationales supposant d'importants moyens financiers et pour lesquelles le financement bancaire est un levier important, et à un moindre degré sur les élections européennes. Il n'en demeure pas moins que l'accès à ce mode de financement représente un enjeu démocratique indéniable.

Dans le cadre de sa mission de conciliation, il appartient au médiateur d'intervenir en vue de rapprocher les points de vue et de surmonter les difficultés rencontrées. En matière d'obligations légales, il convient cependant de garder à l'esprit qu'il n'existe ni en droit français ni en droit communautaire de « droit au crédit ».

Il est certain qu'au regard des échéances à venir, la question appellera une attention toute particulière du prochain médiateur qui devra poursuivre l'analyse de l'offre bancaire en ce domaine et étudier les moyens de la renforcer ou de mettre en place des solutions alternatives.

8. Les prérogatives du médiateur sont-elles suffisantes, actuellement, pour lui permettre d'exercer pleinement sa mission ? Seriez-vous favorable à leur extension ? Si oui, avez-vous des propositions à nous soumettre en ce sens ?

Réponse :

Les prérogatives du médiateur sont relativement limitées mais cette limitation est en quelque sorte consubstantielle au principe même de la médiation. Lui donner des pouvoirs reviendrait à transformer la nature de la mission et devrait conduire à réexaminer son statut. Un tel réexamen n'est sans doute pas unimaginable mais il devrait certainement s'inscrire dans une réflexion plus large sur les règles de financement de la vie politique à laquelle le médiateur peut contribuer par ses recommandations.

9. Quelle est votre position vis-à-vis du projet de création d'une Banque de la démocratie ? Quelle serait, selon vous, sa forme optimale ? Quel devrait être le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques au sein de cette nouvelle architecture ?

Réponse :

Entre 2018 et 2024, la médiation a été saisie de 1500 dossiers, soit 250 saisines par an en moyenne. Dans le bilan qu'il tire de son action, en juillet 2024, l'ancien médiateur note que « *les cas problématiques sont finalement peu nombreux, quelques points de pourcentage pour une population diverse et variée concernant des sujets complexes. Il n'y a pas de dysfonctionnement avéré du marché bancaire (...). Ceci dit avec une réserve majeure : très peu de banques occupent ce marché. En cas de défaillance de ces banques, le compte bancaire (obligatoire) et le financement bancaire (quelque fois nécessaire) deviendraient fortement problématiques* ».

La création d'un établissement dédié soulève de multiples questions au regard de la cyclicité des besoins, de son dimensionnement, de sa viabilité et, plus globalement, de ses modalités de fonctionnement au regard du droit bancaire. Comme indiqué précédemment le nombre de saisines portant sur des refus de prêts reste limité (13 entre 2019 et 2024).

En considération des constats établis sur la période précédente, rappelés ci-dessus, l'étude des conditions éventuelles de mise en œuvre des recommandations du précédent médiateur en matière de financement des campagnes électorales et l'approfondissement de la recherche de solutions alternatives en cas de difficultés particulières sembleraient une démarche plus efficiente.

En tout état de cause, si le médiateur devait être impliqué dans des décisions d'octroi de prêts ou d'octroi de garantie, il changerait de positionnement et son statut devrait être adapté.

10. Dans son rapport d'activité pour l'année 2024, le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques détaille une vingtaine de propositions dont la mise en œuvre doit permettre d'améliorer l'accès des candidats aux financements. Quelle est votre position vis-à-vis de ces recommandations ? Identifiez-vous *a priori* certains aspects qu'il convient de traiter prioritairement ?

Réponse :

Les recommandations formulées par le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques sont de nature institutionnelle, bancaire, voire politique.

Sans reprendre le détail de chacune d'entre elles, il convient de souligner qu'au plan institutionnel, les recommandations proposent la révision des textes relatifs au financement de la vie politique, qu'il s'agisse, par exemple d'abaisser le seuil de 5% pour réduire le coût supporté par les candidats, de modifier la répartition de l'aide publique aux formations politiques, de renforcer le financement citoyen (en remplaçant la réduction fiscale par un crédit d'impôt), de permettre sous certaines conditions les prêts des personnes physiques aux candidats à l'élection présidentielle, d'apporter une garantie exceptionnelle de l'Etat dans certains cas de prêt techniquement bon, mais encore sensible, à l'élection présidentielle, ou d'alléger les contraintes pour les petits candidats dont la campagne s'accompagne de peu de flux financiers.

Si je suis spontanément dubitatif sur la dernière recommandation mentionnée ci-dessus, les autres tendent principalement à élargir le champ du financement non bancaire des campagnes électorales et, par voie de conséquence, à limiter l'impact d'éventuelles difficultés d'accès aux emprunts bancaires. La mise en œuvre de tout ou partie de ces recommandations ne pourrait que s'inscrire dans une réflexion d'ensemble sur les évolutions souhaitables en matière de financement de la vie politique.

La question d'une éventuelle garantie exceptionnelle de l'Etat, dans certains cas, pour l'élection présidentielle, supposerait de définir précisément les critères (recevabilité des dossiers, motivation des refus, sécurisation de la prise de risque, prévention des défaillances) et les conditions d'instruction des demandes de garantie. Il n'est d'ailleurs pas certain que l'instauration d'une telle garantie exceptionnelle apporterait une réponse définitive au problème.

Pour 9 d'entre elles, les recommandations s'adressent au secteur bancaire. Elles tendent notamment à réduire les délais d'ouverture des comptes, à faire preuve de pédagogie vis-à-vis des candidats et à renforcer la formation et l'information des différents réseaux bancaires. En écho au constat précédemment évoqué selon lequel le nombre de banques ouvertes au financement politique était réduit, la dernière recommandation porte sur l'élargissement du nombre de ces banques.

Visant à renforcer l'offre bancaire et la fluidité des relations entre les candidats et les réseaux bancaires, ces recommandations vont indéniablement dans le bon sens, étant entendu qu'en raison du principe de liberté contractuelle l'élargissement de l'offre bancaire ne pourrait se faire de façon autoritaire.

Enfin 4 recommandations s'adressent aux partis politiques. Elles soulignent l'importance de la formation des candidats et de leurs représentants aux règles régissant les relations avec les banques, la nécessité de professionnaliser le travail du mandataire et l'avantage qu'il y aurait à anticiper les démarches. Ces recommandations, qui résultent sans nul doute, d'un dialogue nourri entre le médiateur et les formations politiques paraissent de nature à globalement améliorer

les relations entre les banques et les candidats et, par voie de conséquence, à réduire les difficultés observées lors des campagnes électorales.

11. Quels sont, selon vous, les points de vigilance qui devront guider l'action du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques en prévision des élections municipales à venir ? Sur quels aspects le médiateur peut-il agir afin de réduire encore le taux d'incidents constaté lors de cette élection ?

Réponse :

De manière générale, les scrutins locaux ne présentent pas de vrais problèmes, les candidats étant relativement bien connus par les agences bancaires.

Lors des élections municipales de 2020, les 191 candidats ayant rencontré des difficultés représentaient 3,8% du total, la médiation ayant été saisie par 55 d'entre eux. La médiation était intervenue directement, à côté de la Banque de France, dans environ un quart des situations problématiques, et elle avait réglé seule 15 % de tous les litiges en trouvant des solutions auprès des banques. Toutes les saisines ont trouvé une solution et aucun candidat n'a été empêché de participer au scrutin pour des raisons tenant à l'ouverture d'un compte par son mandataire. Le médiateur relevait cependant dans son rapport au Parlement que le problème réel n'était pas tant celui de l'ouverture des comptes que celui des délais de mise en fonctionnement réel des comptes en question, parfois trop longs, qu'il s'agisse de comptes ordinaires ou de comptes ouverts suite à la mise en œuvre du « droit au compte ». A contrario, les cas de contestation des tarifications de frais bancaires étaient restés très limités. S'agissant de l'accès au financement bancaire, la médiation n'avait été saisie que de deux cas (sur plus de 5000 listes), illustrant ainsi le faible enjeu que représentent les difficultés d'accès au financement bancaire pour les élections municipales.

Le retour d'expérience conduit par la médiation à l'issue de ce scrutin avait cependant mis en évidence que, pour un quart de l'échantillon constitué, l'essentiel des difficultés découlaient de la complexité des procédures et de l'énergie nécessaire pour surmonter les difficultés compte tenu en particulier des délais induits par les démarches auprès des établissements bancaires.

Ce regard rétrospectif sur le dernier scrutin municipal donne à penser que les difficultés pourraient être relativement limitées en nombre et concentrées sur la problématique de l'ouverture des comptes bancaires et sur celle des délais parfois trop longs pour la mise en fonctionnement de ces comptes. La réduction des difficultés passe notamment par une incitation des candidats à anticiper les démarches et par une action pédagogique auprès d'eux. A moins de deux mois du premier tour de scrutin, il sera urgent de procéder rapidement à un état des lieux

auprès de l'ensemble des interlocuteurs institutionnels, bancaires et politiques du médiateur.

12. L'élection présidentielle est présentée, dans le rapport d'activité pour l'année 2024 précité, comme « *la seule élection où les problèmes de prêt se posent* ».

a. Comment expliquez-vous cette situation ?

Réponse :

Les difficultés d'accès au crédit pour le scrutin présidentiel peuvent tenir d'une part au coût élevé de cette campagne nationale (en moyenne 10 M€), nécessitant des garanties également solides pour les établissements prêteurs, et d'autre part à la structuration de ce scrutin autour des partis politiques certains pouvant être endettés ou déficitaires limitant ainsi la possibilité de garantie et obérant la capacité du candidat à obtenir un prêt. Des difficultés peuvent également exister pour les élections européennes pour lesquelles la campagne a un coût également élevé (en moyenne 2 M€).

b. Partagez-vous le constat du rapport, qui conclut, sur ce sujet, que « *les difficultés persistantes rencontrées par [un] parti aussi incontournable sur la scène politique soit-il, et dans une élection aussi centrale dans la vie démocratique soit-elle, ne permettent pas de conclure à une défaillance avérée du système* » ?

Réponse :

Les constats opérés par la médiation sur la période 2018/2024 rejoignent l'analyse de la mission IGF/IGA conduite en décembre 2017 qui avait conclu à l'absence de défaillance du marché bancaire. Dans son rapport de 2024, le médiateur a cependant émis une réserve tenant au nombre limité de banques intervenant sur le marché du financement politique.

Sans avoir pu encore conduire ma propre analyse et mener mes propres démarches auprès des établissements bancaires de la place, je ne dispose pas d'éléments de nature à remettre fondamentalement en cause ce constat assorti de l'importante réserve énoncée en 2024. Cette réserve a d'ailleurs conduit le médiateur à formuler des recommandations mentionnées plus haut concernant les modalités de financement de la campagne présidentielle (prêts sous conditions de personnes physiques et éventuelle garantie exceptionnelle de l'Etat).

c. Serait-il envisageable, selon vous, de donner au médiateur la possibilité de désigner une banque qui serait tenue d'accorder un prêt au candidat concerné, en cas de refus ?

Réponse :

Comme précédemment indiqué, il n'existe pas de « droit au crédit » ni en droit français ni en droit communautaire. Les limitations sont d'ordre constitutionnel : un crédit reste un service marchand, soumis à liberté contractuelle. Le principe de la liberté du crédit est d'ailleurs clairement protégé par la Cour de cassation : « *Hors le cas où il est tenu par un engagement antérieur, le banquier est toujours libre, sans avoir à justifier sa décision qui est discrétionnaire, de proposer ou de consentir un crédit quelle qu'en soit la forme, de s'abstenir ou de refuser de le faire...* ». ²

Un droit au crédit serait par nature antinomique avec la responsabilité donnée à la banque de faire une analyse de risque de crédit avant tout octroi.

De fait, seul un droit au compte existe en France, celui-ci n'étant d'ailleurs pas absolu. Ce droit au compte est une limitation apportée par le législateur à la liberté contractuelle qui doit être justifiée par un motif d'intérêt général et dont il ne doit pas en résulter d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le conseil d'Etat a estimé en 2014, dans le cadre d'une QPC, que les deux conditions étaient remplies, au regard du caractère limité des prestations à fournir et de la capacité de la banque à clore le compte. Ce dernier point est très important : la banque peut tout à fait avoir des raisons légitimes ou impérieuses de se séparer d'un client – quand bien même celui-ci lui aurait été imposé par les pouvoirs publics dans un premier temps ; le droit au compte est un droit à l'ouverture d'un compte, pas un droit à une relation bancaire à durée indéterminée.

Compte tenu de ces éléments, il ne paraît pas envisageable de donner au médiateur la possibilité de désigner une banque qui serait tenue d'accorder un prêt au candidat concerné, en cas de refus.

d. Quelles actions entendez-vous entreprendre en tant que médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques pour mettre fin aux difficultés constatées ?

Réponse :

Au regard de la mission conciliatrice du médiateur, telle que définie par les textes, celui-ci ne dispose pas du pouvoir de mettre fin par lui-même aux difficultés constatées en matière d'accès au financement bancaire. Il lui appartient néanmoins

² Cour de Cassation, Assemblée plénière, du 9 octobre 2006, 06-11.056.

de rechercher les voies et moyens de les réduire, de les surmonter et, si possible, de les faire disparaître. Comme indiqué plus haut, deux pistes pourraient être approfondies : celle de l'élargissement éventuel de l'offre bancaire privée, dont il a été signalé qu'elle restait étroite, et celle de la réflexion collective à laquelle le médiateur doit activement contribuer, dans le domaine du financement de la vie politique.

13. Le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques procède régulièrement à des sondages « retour d'expérience » afin « au-delà des incidents connus, [de] saisir le mécontentement réel ». Envisagez-vous de poursuivre cette pratique, et/ou de la faire évoluer ? De quelle façon est-il possible, par ailleurs, d'améliorer la transparence et le suivi de l'efficacité de l'action du médiateur ? Avez-vous des propositions à formuler sur ce sujet ?

Réponse :

La pratique des retours d'expérience par la précédente médiation a montré toute son utilité et il est certain qu'elle devra être poursuivie. Des marges d'amélioration existent probablement en ce qui concerne la grille d'analyse proposée. Si le taux de réponses au sondage est satisfaisant, la médiation n'a pas reçu d'observations sur la pertinence des questions posées et sur la longueur du questionnaire. L'exploitation des réponses aux questions ouvertes (utiles dans l'optique d'une appréciation qualitative des interventions de la médiation) demeure complexe.

Toutefois en matière de retour d'expérience, le plus difficile reste d'obtenir des contacts avec l'ensemble des candidats. Cette difficulté a conduit le médiateur à formuler une recommandation dans son rapport pour 2024. Cette recommandation vise à faire bénéficier la médiation d'un droit à communication des informations à caractère personnel qu'elle ne détient pas en propre et qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions. Il s'agit en l'espèce de l'obtention des adresses électroniques fournies par les candidats afin de mener auprès d'eux des actions de sensibilisation ou des enquêtes de retour d'expérience par sondages. Dans cette perspective, le médiateur suggérerait d'adapter le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », afin de permettre aux services du ministère de l'intérieur de communiquer les informations demandées par la médiation.

S'agissant du suivi de l'efficacité de l'action du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, celui-ci présente au Parlement un rapport annuel dans lequel il fait, notamment, le bilan de son action. La lecture des rapports du précédent médiateur montre que ces documents apportent un grand nombre d'informations et d'éclairages sur les saisines, les difficultés rencontrées, les solutions apportées et les cas les plus problématiques. En présentant diverses grilles d'analyse et en détaillant

les résultats obtenus en fonction de la nature des saisines, le médiateur me semble apporter des éléments d'appréciation sur l'efficacité de son action.

La notion de transparence est importante et il ne saurait être question d'en faire abstraction. Le médiateur doit indubitablement rendre compte de son action. Toutefois, la mission même de conciliation, et partant, l'efficacité de celle-ci, exigent beaucoup de discrétion afin de susciter la confiance de tous les interlocuteurs du médiateur. Cette mission, dont l'enjeu démocratique est essentiel, est par sa nature même particulièrement sensible. C'est sans doute pourquoi, le IV de l'article 28 de la loi du 15 septembre 2017 dispose que « *Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle civile sans l'accord des parties.* »

La mesure de l'efficacité de l'action du médiateur suppose ainsi qu'en présentant les résultats de ses interventions, celui-ci recherche un équilibre entre ce qu'il doit dire pour délivrer une information aussi complète et détaillée que possible et ce qu'il peut dire au regard de la nécessaire discrétion de son action et de la confiance due à tous ses interlocuteurs (institutionnels, politiques ou du secteur bancaire).

A l'instar de mon prédécesseur, je m'efforcerai de présenter des rapports aussi complets, précis et détaillés que possible dans le respect des dispositions qui viennent d'être rappelées.